

APPEL A COMMUNICATIONS

Pour la 9^{ème} Journée doctorale de l'École doctorale 74
« Sciences juridiques, politiques et de gestion » (SJPG)

Organisée par l'Institut du Développement et de la Prospective (IDP EA1384),
Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF)

Le jeudi 16 mai 2019 à Valenciennes

Sur le thème :

« QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (QPC) ET APPROFONDISSEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT »

Sous la direction de **Sophie CORIOLAND**, *MCF* et **Romélie COLAVITTI**, *MCF HDR*

PRESENTATION DE LA JOURNEE. Depuis 2011, l'Institut du Développement et de la Prospective (IDP) propose un temps de rencontre et d'échanges entre jeunes chercheurs. Il leur offre d'opportunité de réfléchir sur des thèmes transversaux du droit.

La prochaine journée doctorale aura lieu le **jeudi 16 mai 2019** sur le **Campus des Tertiales** (Faculté de droit de Valenciennes, rue des Cent têtes). Elle sera organisée par **Sophie CORIOLAND**, Maître de conférences en droit privé et **Romélie COLAVITTI**, Maître de conférences HDR en droit public.

Cette journée consacrée aux jeunes chercheurs permettra de donner la parole aux doctorants tant en leur qualité de contributeur, que de discutant, sous l'encadrement d'enseignants-chercheurs qui animeront les débats et présideront les séances.

L'inscription est ouverte aux doctorant(e)s, quelle que soit leur année d'inscription, et l'avancée de leur recherche. La sélection des contributions aura lieu sur la base des propositions qui seront reçues. Les doctorant(e)s sont alors invité(e)s à soumettre un **court texte** dans lequel ils (elles) exposent une de leurs recherches ayant trait à un **aspect de l'influence de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans une (ou plusieurs) branches du droit**. S'il est préférable que la proposition soit issue d'une recherche en cours, cela n'est pas indispensable tant qu'il s'agit d'une question que le (la) doctorant(e) connaît suffisamment. Conçue comme un **laboratoire d'idées**, cette journée s'attache à une thématique délibérément ouverte afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir s'exprimer. Il n'est donc pas nécessaire que la proposition corresponde à un des aspects évoqués dans la brève présentation ci-dessus. La sélection se fera en fonction de l'originalité des propositions mais aussi de manière à ce que le plus grand nombre de branches du droit soient représentées.

* * *

PRESENTATION DE LA THEMATIQUE. Selon la fameuse formule de **Raymond CARRE DE MALBERG**, « *l'État de droit* » suppose « *que la Constitution détermine supérieurement et garantisse aux citoyens ceux des droits individuels qui doivent demeurer au-dessus des atteintes du législateur* ». Il s'agit alors d'un « *système de limitation, non seulement des autorités administratives, mais aussi du Corps Législatif. [...] Pour que l'État de droit se trouve réalisé, il est, en effet, indispensable que les citoyens soient armés d'une action en justice, qui leur permette d'attaquer les actes étatiques vicieux qui lèseraient leur droit individuel* »¹. Si le maître strasbourgeois appelait de ses vœux l'avènement d'une telle procédure, ce n'est que récemment, à la suite de la **Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008** qu'elle fut effectivement mise en place.

Désormais, l'**article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la V^{ème} République** prévoit que « [l]orsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Précisé par la **Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009**, l'article 61-1 met en place un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois permettant, en cas d'inconstitutionnalité, d'aboutir à l'abrogation de la disposition controversée. Ce mécanisme renforce, au passage, le rôle du Conseil constitutionnel dans le paysage démocratique français, mais aussi européen. Comme l'ont ainsi relevé **MM. Jean-Marc SAUVE** et **Bernard STIRN**, « [a]vec la question prioritaire de constitutionnalité, la primauté des droits et des libertés garantis par la Constitution se trouve plus effectivement assurée. Cette procédure a ouvert le prétoire du Conseil constitutionnel au citoyen et elle a considérablement renforcé le rôle de celui-ci en tant que protecteur des libertés et des droits fondamentaux. Cette procédure apporte donc une contribution majeure à l'approfondissement de l'État de droit »². Si une **analyse comparatiste** et **historique** atteste que cette réforme s'inscrit dans une évolution continue du « modèle » européen de justice constitutionnelle, il n'en demeure pas moins qu'elle opère un saut qualitatif en la matière, dans la mesure où droits et libertés constitutionnellement garantis se diffusent désormais à l'ensemble des branches du droit déjà en vigueur.

Après dix années de mise en œuvre, un **bilan d'étape** s'impose pour mesurer, branche par branche, l'incidence de la QPC sur l'évolution du système juridique français et s'interroger – de manière parfois critique – sur sa capacité à approfondir l'État de droit et à donner aux lois et institutions de la V^{ème} République tous les contours d'un régime démocratique. Il sera notamment opportun, sur un plan quantitatif, de mettre en évidence l'incidence à géométrie variable selon les domaines concernés. Les chiffres témoignent, par exemple, d'un recours important à la QPC en matière pénale où plus de 900 questions ont déjà été posées, pour environ 200 renvois devant le Conseil constitutionnel (soit près d'un tiers des décisions rendues)³. Par ailleurs, sur un plan qualitatif, l'étendue du contrôle opéré pourra être analysée afin d'apprécier si les

¹ Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, T1, Paris, Sirey, 1920, p. 492.

² « Bilan de la question prioritaire de constitutionnalité », audition de Jean-Marc SAUVE, vice-président du Conseil d'État, et Bernard STIRN, président de la section du contentieux du Conseil d'État, par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 21 novembre 2012.

³ Dossier « Dix ans de QPC en matière pénale », *AJ Pén.*, 2018, pp. 387 et ss. Cf. not. Aurélie CAPELLO, « L'influence de la QPC sur le droit pénal substantiel », p. 388.

contrôles s'effectuent toujours avec la même rigueur. En d'autres termes, pour reprendre la formule critique de M^{me} **Véronique CHAMPEIL-DESPLATS**, il serait utile de se demander si le Conseil constitutionnel est, en toutes circonstances, un véritable « *protecteur des droits ou [un] cerbère de la production législative* »⁴ ?

Les propositions de communications pourront consister en des **analyses transversales de droit comparé** (droit français/droits étrangers/droits européens), de **théorie juridique** ou d'**histoire du droit et des institutions**. Elles pourront, par ailleurs, traiter **une ou plusieurs des thématiques suivantes** (liste non exhaustive) :

- QPC et droit fiscal ;
- QPC et droit des pensions ;
- QPC et droit de la fonction publique ;
- QPC et droit des collectivités territoriales ;
- QPC et droit des étrangers et de l'asile ;
- QPC et droit de l'environnement ;
- QPC et droit de la santé ;
- QPC et droit de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- QPC et droit processuel ;
- QPC et organisation de la Justice ;
- QPC et droit pénal ;
- QPC et droit social ;
- QPC et droit de la famille ;
- QPC et droit de la consommation ;
- QPC et droit des contrats ;
- QPC et droit économique...

* * *

ORGANISATION DE LA JOURNÉE. Les propositions doivent émaner de **doctorant(es)** ou de **jeunes docteur(e)s**, quelle que soit leur Université d'appartenance ou de soutenance. Elles doivent comprendre un **bref résumé (800 mots maximum)**, une **courte biographie** ainsi que les **coordonnées de contact**. Les frais de déplacement et d'hébergement resteront à la charge des participants.

Les propositions doivent parvenir par voie numérique, **avant le lundi 18 mars 2019**, aux deux adresses e-mail suivantes :

Sophie CORIOLAND : sophie.corioland@uphf.fr

Romélien COLAVITTI : romelien.colavitti@uphf.fr

⁴ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Le Conseil constitutionnel, protecteur des libertés ou cerbère de la production législative ? », *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris, LGDJ, 2007, pp. 254 et ss.